

ASSOCIATION « La Commyn'auté »

Article 1 : Nom et Buts

L'association dite « La Commyn'auté », fondée le 23 septembre 2005, a pour but de :

- Réunir les parents et tuteurs dont les enfants fréquentent le collège Philippe de Commynes à Tours.
- Etre un lieu de réflexion, d'initiatives et de propositions pour défendre les intérêts matériels et moraux des enfants, représenter les parents d'élèves et défendre leurs droits dans toutes les instances du collège.
- Participer à la vie du collège en développant et coordonnant toutes les actions d'information, de prévention, de médiation, de lutte contre l'échec scolaire, d'organisation du temps et de la vie associative du collège.
- Développer et resserrer les liens entre parents et enseignants.

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège social au domicile du président.

Article 2 : Membres

Sont membres de l'association les parents d'élèves remplissant les conditions de l'article 1 et ayant versé une cotisation d'un montant fixé chaque année par le Bureau.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par décès
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le Bureau, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 3 : Organes directeurs

L'association est administrée par un Bureau composé de 3 membres élus par l'assemblée générale réunie au début de chaque année scolaire. Les membres du Bureau sont choisis parmi les parents dont se compose l'association.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau est composé :

- d'un président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation au vice-président. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois ou chaque fois qu'un membre du bureau le demande.

La présence de trois membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés par le secrétaire de l'association qui devra les transmettre à son successeur dans les 15 jours qui suivent la cessation de ses fonctions.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions et souscriptions de ses membres
- les subventions de toutes les collectivités publiques
- les dons
- les excédents des manifestations qu'elle peut organiser.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses de l'association.

Article 5 : *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale de l'association comprend les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de chaque année scolaire. La direction, les enseignants et personnels du collège seront conviés à l'assemblée générale mais ne participeront pas aux votes.

Sept jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le Bureau et indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Bureau. Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture toutes modifications survenues dans l'administration de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres par le secrétaire et le trésorier.

Article 6 : *Assemblée générale extraordinaire*

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée : par le président, par trois membres au moins du Bureau, ou sur la demande du quart des membres de l'association. Les convocations, établies dans les mêmes conditions que pour les assemblées ordinaires, doivent indiquer les modifications proposées.

Statuts

Ces derniers ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents. Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture toutes modifications survenues dans les statuts de l'association.

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association dont les buts sont identiques à ceux de l'association dissoute.